

Arrêt

n°100 168 du 29 mars 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2007, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 décembre 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BUYSSE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 27 novembre 2007, la partie requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Suite à un examen des empreintes digitales de la partie requérante, la partie défenderesse a constaté que celle-ci était passée par la Pologne auparavant, et a demandé sa prise en charge par les autorités polonaises, qui l'ont acceptée le 5 décembre 2007.

En date du 5 décembre 2007 également, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16(1)(e) du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités poloanaises (sic) ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressé en date du 05/12/2007;

Considérant que l'intéressé a déjà introduit une demande d'asile en Pologne;

Considérant que le fichier Eurodac indique que les empreintes de l'intéressé ont été prises à cinq reprises en Pologne, pourtant l'intéressé nie catégoriquement son passage par la Pologne;

Considérant que l'intéressé est connu des autorités polonaises comme étant Géorgien, or en Belgique il s'est déclaré Tchétchène;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au hasard;

Considérant que les objections relatives à la situation des Tchétchènes en Pologne ne suffisent pas pour faire obstacle à l'application du Règlement Dublin; que la Pologne est un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques auprès desquelles l'intéressé pourrait faire valoir ses droits;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celui-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que la Pologne dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes polonaises. »

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa requête, la partie requérante sollicite que la langue de la procédure soit le néerlandais.

En l'espèce, le Conseil ne peut renvoyer l'affaire au rôle en vue d'une fixation devant une chambre néerlandophone dès lors qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que la partie requérante a sollicité l'assistance d'un interprète russe et que, par application de l'article 51/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a choisi le français comme langue de l'examen de la demande.

Par application de l'article 51/4, §3, de la loi du 15 décembre 1980, la décision statuant sur cette demande a dès lors été établie en français, qui est également la langue de la procédure devant le Conseil de céans en la présente cause.

2.2. En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ». Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue.

En l'espèce, la requête introductory d'instance, qui demande au Conseil la suspension et l'annulation de la décision entreprise, ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué pourrait entraîner.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable. (Voir, notamment, CCE n° 4353 du 29 novembre 2007).

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3.2, 15 et 16.1 du Règlement 343/2003, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux du droit et des principes de bonne administration, plus spécifiquement des droits de la défense et du devoir de soin ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient que la partie défenderesse viole les dispositions et principes visés au moyen et qu'elle commet une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire sans motivation suffisante relative à la situation personnelle du requérant en Pologne. Elle estime que la décision, en ce qu'elle explique simplement pourquoi la Pologne possède une infrastructure médicale de qualité, n'est pas correcte.

Elle invoque avoir déjà reçu différentes décisions négatives en Pologne en matière d'asile, rappelle ne pas être géorgienne mais bien tchétchène, et affirme que les chances de réussite en Pologne ne sont pas comparables aux chances de réussite dans d'autre pays européens comme la Belgique. Elle renvoie à l'arrêt « *Amuur c. France* » de la Cour européenne des droits de l'homme du 20 mai 1996 pour déclarer qu'un demandeur d'asile peut uniquement être renvoyé vers un pays qui offre une protection « *comparable* » à celle offerte dans le pays où il a introduit sa demande d'asile, et se base sur différents rapports, dont elle reprend des extraits, pour déclarer que le pourcentage de reconnaissance entre la Pologne et la Belgique n'est pas « *comparable* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir transmis pour examen sa demande d'asile au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Elle déclare que « *l'affaire est pourtant grave étant donné que notre pays a déjà été condamné dans une affaire similaire* (traduction libre) » et reprend à ce sujet un article de presse du 5 octobre 2006 reprochant à la Belgique de renvoyer des Tchétchènes en Slovaquie dans le cadre du règlement Dublin II. Elle estime qu'en prenant la décision querellée, la partie défenderesse lui a, sous le couvert d'une décision d'irrecevabilité, enlevé une possibilité d'examen du bien-fondé de sa demande d'asile. Elle déclare, pour terminer, que l'UNHCR est encore soucieux de la situation sécuritaire des personnes originaires de Tchétchénie et recommande de leur reconnaître au moins un statut temporaire.

4. Discussion.

Sur le moyen unique, le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas les conditions de base de l'application du Règlement 343/2003 ni le fait que c'est aux autorités polonaises que le requérant doit être remis en vertu de ce Règlement. Les développements du moyen, synthétisés ci-dessus, reposent en fait sur le traitement des demandes d'asile en Pologne et le risque indirect de rapatriement du requérant en Russie.

S'agissant de la violation alléguée de l'obligation de motivation incomptant à la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs.

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse a indiqué clairement dans la motivation de sa décision les considérations qui fondent celle-ci.

Ensuite, il apparaît dans le formulaire intitulé « *demande de reprise en charge* », daté du 3 décembre 2007, que le requérant a répondu à la question : « *Y a-t-il des raisons spécifiques pour l'introduction de la demande d'asile spécifiquement en Belgique ?* » de la manière suivante : « *Par hasard* », sans étayer davantage son propos. Le Conseil souligne à ce propos que si la partie requérante déclarait alors ne jamais s'être rendue en Pologne, elle abandonne cette version des faits dans le cadre du recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, en manière telle que le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle la partie requérante n'aurait pu informer la partie défenderesse, à ce moment, des craintes qu'elle allègue en termes de requête.

Le Conseil observe que des problèmes médicaux sont invoqués pour la première fois en termes de requête et que, de manière générale, la partie requérante n'a pas fait valoir auprès de la partie défenderesse les spécificités éventuelles de sa situation personnelle, en sorte qu'elle est malvenue de lui reprocher de ne pas en avoir tenu compte dans sa décision.

En conséquence il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé adéquatement sa décision, ni d'avoir manqué au devoir de soin qui lui incombe.

Il s'ensuit également qu'en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir transmis sa demande d'asile au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci l'examine, le Conseil observe qu'en l'espèce, la partie défenderesse a jugé que « *La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1 e du Règlement 343/2003 [...]* »., ce que la partie requérante ne conteste pas en termes de requête.

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M. GERGEAY